



AVIS AUX MEMBRES

N° 2004 - 055

Le 31 août 2004

Modification de règle

Règle B-3 de la CDCC

La modification de la règle mentionnée a été approuvée par le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) et par l'Autorité des marchés financiers (décision 2004-SMV-0121). Cette modification entre en vigueur immédiatement.

Un aperçu de la modification est donné au paragraphe suivant. Cette modification est incorporée à la version des règles disponible sur le site Internet de la CDCC (www.cdcc.ca).

Règle B-3, article B-307 – Modalités de levée à la date d'échéance

Dans la section INTERPRÉTATION ET POLITIQUE, les limites de levée automatique sont spécifiées. Elles ont été réduites à 0,25 \$ pour les comptes des clients et à 0,15 \$ pour les sociétés et les comptes universels. **Veillez prendre note que ce changement concerne les options sur actions, parts liées à un indice et obligations.**

Prenez note que ce changement deviendra opérationnel à partir de l'échéance septembre 2004.

Pour des questions ou des éclaircissements, veuillez communiquer avec votre bureau local de la CDCC.

Michel Favreau
Premier vice-président et
chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

65, rue Queen Ouest
Bureau 700
Toronto, Ontario
M5H 2M5
Tél. : 416-367-2463
Télec. : 416-367-2473

800, square Victoria
3ième étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Télec. : 514-871-3530

www.cdcc.ca